

Feuille d'information

Accès aux services pour personnes ayant un handicap au Nouveau-Brunswick

Préparé par Inclusion NB

Services pour adultes ayant un handicap

Des services pour adultes ayant un handicap (personnes âgées de 19 ans et plus) sont offerts principalement par le ministère du Développement social du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur les services à la famille* et par le biais du Programme de soutien aux personnes ayant un handicap (pour les personnes âgées de 19 à 64 ans) et le Programme de soins de longue durée (pour les personnes de 65 ans et plus).

Selon ces programmes gouvernementaux, les services pour personnes ayant un handicap sont divisés en deux catégories principales :

- Les soutiens pour personnes ayant un handicap à domicile et en milieu communautaire (désignés parfois sous le nom de « services de soutien à domicile ») ;
- Les services de soins en établissement fournis par les résidences communautaires, les foyers de soins spéciaux et les maisons de repos.

Comment les personnes ayant un handicap sont-elles admissibles aux services pour personnes ayant un handicap ?

Les deux aspects suivants permettent de déterminer l'admissibilité d'une personne à recevoir du financement public relativement à des services pour personnes ayant un handicap :

- Une personne doit prouver qu'elle a suffisamment besoin de mesures de soutien et de services pour personnes ayant un handicap. Ce besoin est lié à la capacité d'une personne à pratiquer des activités régulières de la vie quotidienne, à prendre des décisions et à prendre soin d'elle.
- Une personne doit également prouver qu'elle a besoin financièrement d'aide gouvernementale. Une personne qui fait une demande de mesures de soutien et de services pour personnes ayant un handicap financés par le gouvernement doit passer par un processus d'évaluation financière qui examine son revenu. Ce processus est réglementé par la Directive sur la contribution financière uniformisée des familles (Développement social). Le montant que le gouvernement versera est déterminé au moyen d'une échelle de revenus. L'échelle de revenus est ajusté chaque année et varie en fonction de la situation d'une personne (si elle est célibataire, mariée et avec ou sans personnes à charge).

Quels sont les types de services pour personnes ayant un handicap disponibles?

Divers types de services pour personnes ayant un handicap peuvent être disponibles par le biais de programmes gouvernementaux. Les services de soins personnels peuvent inclure l'aide pour s'habiller, prendre un bain, faire sa toilette et aller à la toilette. Notons parmi les soutiens à domicile, l'aide pour des activités telles que le ménage, la lessive, la préparation des repas et d'autres tâches domestiques. Les mesures de soutien pour personnes ayant un handicap peuvent comprendre l'aide pour le transport et la participation dans la communauté. Des soins de relève ou de répit peuvent être aussi disponibles.

Ces mesures de soutien et ces services peuvent être fournis par des organismes communautaires ou par des particuliers. En règle générale, le gouvernement ne paiera pas les membres de la famille immédiate qui offrent des mesures de soutien et des services à une personne ayant un handicap.

Comment les services pour personnes ayant un handicap sont-ils financés?

Comme mentionné ci-dessus, le gouvernement financera les services pour personnes ayant un handicap si une personne peut montrer qu'elle a un besoin financier. L'évaluation financière déterminera si la personne doit contribuer au coût des services approuvés pour elle-même. Par exemple, si le coût total des mesures de soutien et des services pour une personne ayant un handicap s'élève à 800,00 \$ par mois et qu'on détermine que la contribution financière d'une personne doit être de 200,00 \$ par mois, le gouvernement versera 600,00 \$ à l'égard du coût des mesures de soutien et des services. Si la seule source de revenus d'une personne est les prestations de soutien de revenu du gouvernement provincial, elle ne devra donc pas contribuer au coût des mesures de soutien pour les personnes ayant un handicap.

En règle générale, une personne est admissible à 215 heures de mesures de soutien et de services pour personnes ayant un handicap fournis à son domicile ou dans la communauté. Dans des circonstances justifiables, le gouvernement peut approuver jusqu'à 336 heures de mesures de soutien par mois à la maison ou dans la communauté lorsque cette situation peut être justifiée selon les besoins liés au handicap d'une personne. Des plans d'assistance plus coûteux (plus de 336 heures) peuvent être approuvés dans des circonstances exceptionnelles.

Questions ayant une incidence sur la planification successorale concernant les familles

Les actifs ne sont pas pris en compte dans la détermination de la contribution d'une personne au coût de ses services de soutien dans le cadre du Programme de soutien aux personnes ayant un handicap du ministère du Développement social. Seul le revenu net est pris en compte. Le revenu net correspond au revenu, moins les retenues légales et les autres retenues de l'employeur (y

compris, les primes versées au RPC, les cotisations d'assurance-emploi et l'impôt sur le revenu), et déductions faites de toutes les cotisations d'assurance maladie.

Pour les personnes qui reçoivent des mesures de soutien et des services pour les personnes ayant un handicap à domicile et en milieu communautaire (c'est-à-dire, en dehors d'un établissement résidentiel), une « échelle de revenu net pour les services de soutien à domicile » est utilisée pour déterminer la contribution financière. L'échelle de revenus prend en considération si la personne qui demande ou reçoit des services est célibataire ou mariée ou si elle a des personnes à charge. Pour un **célibataire** qui reçoit des services de soutien à domicile et qui n'a aucune personne à charge, l'échelle (depuis janvier 2024) s'établit comme suit :

- 0 % du revenu annuel situé entre 0 \$ et 9 432 \$ (l'allocation provinciale maximale de soutien du revenu pour les célibataires) ;
- 5 % du revenu annuel situé entre 9 432 \$ et 21 345,72 \$ (le montant maximal des prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément du revenu garanti pour les célibataires) ;
- Plus, 30 % du revenu annuel situé entre 21 345,72 \$ et 25 000 \$;
- Plus, 100 % du revenu annuel dépassant 25 000 \$.

Les données de l'échelle de revenus sont ajustées annuellement pour refléter les taux provinciaux d'aide au revenu et chaque trimestre pour refléter les augmentations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément du revenu garanti. Certaines personnes peuvent faire une demande de réduction ou d'élimination de leur contribution financière si elles peuvent démontrer que leurs dépenses personnelles sont trop élevées.

Pour les personnes ayant un handicap qui vivent dans des **établissements résidentiels** approuvés, les règles relatives au revenu sont différentes. Dans le cas d'un **célibataire** sans personne à charge, presque tout le revenu net de la personne sera pris en compte au moment de déterminer le montant de la subvention publique pour les services de soins en établissement. La seule exception à la règle est le revenu d'emploi – une personne célibataire peut garder jusqu'à 500 \$ par mois d'un emploi. Pour les personnes habitant dans un établissement résidentiel qui ont encore un conjoint ou des personnes à charge qui vivent à la maison, une « échelle de revenu net pour les services en établissement » est utilisée pour déterminer la contribution financière.

L'incidence de ces règles sur le revenu provenant d'un fonds en fiducie sera déterminée par le type et l'importance du fonds, ainsi que par les autres sources de revenus de la personne ou de la famille. Par exemple, un célibataire (sans personne à charge) qui reçoit des services pour personnes ayant un handicap à domicile et qui a une **fiducie de soutien** pourrait voir figurer une partie du revenu provenant de la fiducie dans le calcul de l'aide financière. Si la seule autre source de revenu de la personne est les prestations provinciales de soutien du revenu (prestations prolongées), alors une partie du revenu net annuel d'une fiducie pourra figurer dans la contribution financière. Si la même personne demeurait dans un établissement résidentiel, alors 100 % du revenu net provenant de la fiducie pourrait figurer dans la contribution financière.

Le revenu gagné dans une **fiducie absolument discrétionnaire** devrait sans doute être traité différemment. Étant donné la nature de telles fiducies, tout revenu qui est gagné, mais non payé au bénéficiaire, doit être considéré comme un revenu du bénéficiaire. C'est parce que le bénéficiaire de la fiducie n'a aucun intérêt dévolu dans l'élément d'actif fiduciaire, y compris un revenu accumulé. Il est possible que le revenu qui est payé en fait de la fiducie au bénéficiaire ou utilisé en son nom, serait inclus dans la contribution financière.

Pour plus amples renseignements sur ces politiques et ces questions, communiquez avec le ministère du Développement social du Nouveau-Brunswick.